

**Le président suppléant:** Le bill renferme les clauses ordinaires visant à protéger les personnes déjà assurées.

**Le sénateur Carter:** Je suppose que la valeur au pair de \$40., qui a été indiquée, est la valeur nominale d'une action. Quelle est actuellement la vraie valeur marchande des actions?

**M. Humphrys:** Il est impossible de donner un chiffre exact car, toutes les actions étant détenues par la compagnie-mère, elles n'ont pas de valeur marchande. Si la compagnie-mère en mettait un certain nombre sur le marché, je n'ai pas idée du prix qu'elle en obtiendrait.

**Le sénateur Croll:** En tout cas, leur valeur aujourd'hui serait inférieure à ce qu'elle était hier.

**M. Humphrys:** Il s'agit d'une compagnie étrangère d'assurance contre les accidents, pas d'assurance vie.

**Le sénateur McDonald:** Les administrateurs de la *British Northwestern Insurance Company* sont-ils Canadiens ou Britanniques?

**M. Humphrys:** La loi stipule que la majorité des administrateurs d'une compagnie canadienne soient, ou deviennent, citoyens canadiens et résident au Canada. Certains des administrateurs habitent la Grande-Bretagne; il y en a deux qui n'habitent pas au Canada.

**Le sénateur McDonald:** Je suppose que les administrateurs de la nouvelle compagnie seront les mêmes que ceux qui représentent la *British Northwestern*?

**M. Humphrys:** Oui, bien qu'il est inexact de dire qu'il s'agit d'une nouvelle compagnie. C'est la même compagnie, mais sous une autre raison sociale; rien d'autre n'a changé.

**Le sénateur Macnaughton:** En réalité, l'objet du bill est de faire disparaître le nom de *British Northwestern* et, par la suite, de souscrire ou de transférer toutes les nouvelles polices au nom de la nouvelle compagnie *Eagle Star*.

**M. Humphrys:** Oui.

**Le sénateur Thorvaldson:** Je ne sais pas si cela est exact.

**M. Humphrys:** La compagnie ne disparaît pas vraiment. Elle subit un changement.

**Le sénateur Thorvaldson:** Vous ne faites que changer de raison sociale, ce qui entrera immédiatement en vigueur dès que la loi recevra la sanction royale.

**Le président suppléant:** Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

**Le sénateur Burchill:** Je propose que nous rapportions le bill, sans modification.

**Le président suppléant:** Rapportons-nous le bill sans modification? Etes-vous d'accord?

**Les membres:** Oui.

Le Comité termine donc l'étude du bill et passe au prochain article à l'ordre du jour.

**Le président suppléant:** Nous passons au Bill S-11, qui est une loi visant à constituer en corporation la *Aetna Casualty Company* of Canada. M. Humphrys agira encore en qualité de témoin dans le cas du présent bill. Le sénateur Cook en est le parrain, mais je ne le vois pas parmi nous. Voici la liste des témoins qui m'a été fournie par la compagnie elle-même: M. John H. C. Clarry, C.R., conseiller; M. George E. Rhine, de l'administration des services extérieurs, Hartford, Connecticut; M. John C. Graham, conseiller de la *Aetna Casualty and Surety Company*, de Hartford; M. John J. Choate, directeur général de la succursale canadienne de la *Aetna Casualty and Surety Company*, Toronto; et M. Ronald Belfoi, agent parlementaire.

Désirez-vous, comme il est de coutume, que M. Humphrys parle du bill?

**Les membres:** D'accord.

**M. R. Humphrys, directeur des Services d'assurance:** Monsieur le président, honorables sénateurs, le bill a pour objet de constituer en corporation une nouvelle compagnie d'assurance autorisée à traiter dans tous les genres d'assurances, à l'exception de l'assurance-vie. Si cette compagnie est constituée en corporation, elle sera la propriété d'une compagnie américaine, la *Aetna Casualty and Surety Company* qui, au Canada, a été autorisée, depuis plusieurs années, à traiter dans l'assurance.

L'objet de la constitution de cette compagnie est d'avoir au Canada une filiale qui s'occupera des affaires canadiennes de la *Aetna Casualty and Surety Company*, au lieu de se servir d'une simple succursale, comme c'était le cas jusqu'ici.

Les compagnies étrangères peuvent, si elles sont solvables, s'établir au Canada et se faire enregistrer aux termes des lois sur les compagnies d'assurance; elles peuvent alors ouvrir des succursales et traiter des affaires au Canada. C'est là une pratique très courante. Cependant, de nombreuses compagnies instituent ou achètent des compagnies incorporées au Canada et opèrent des transactions par l'entremise de leur filiale canadienne. Ce que l'on veut, dans le cas présent, c'est instituer une nouvelle compagnie canadienne et canaliser toutes les transactions canadiennes de ce groupe vers cette filiale.